

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 75 (1930)
Heft: 5

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Elle s'organisait d'abord dans son recrutement : les lois successives de 1818, 1824, 1832, cette dernière définitive pour la période romantique considérée, mais bâtie avec quelle pauvreté d'arguments quand on songe que Soult, alors ministre de la guerre, soutenait à la tribune de la Chambre : « Il ne faut pas hésiter à accepter la durée de sept années de service, parce que ce délai correspond à l'usure de deux collections d'effets militaires ! » Ses cadres, avides de stabilité et de certitude des lendemains, bénéficiaient de lois sur l'avancement et sur l'état des officiers, dont les dispositions essentielles sont encore aujourd'hui en vigueur.

Elle aspirait ensuite à servir. De là les tâches équivoques qu'à défaut d'autres, plus nationales, elle acceptait de la Sainte-Alliance, qui était à sa façon une tentative de Société des Nations. Pour la Sainte-Alliance, on voyait notre armée en Espagne, en Grèce, en Belgique, marquant longtemps le pas à la frontière jusqu'à ce que le permis de passer lui eût été accordé par le conseil des diplomates européens.

Elle aspirait enfin et surtout à faire œuvre vraiment française. De là l'entrain avec lequel les régiments abordèrent à Sidi-Ferruch en juin 1830. Trois semaines plus tard, Alger était prise : l'épopée glorieuse et civilisatrice de l'Afrique du nord commençait.

1830-1930. Je n'ignore pas que jamais les mêmes situations ne se reproduisent, en histoire, et qu'il n'est rien de plus incertain, pour se conduire dans la vie, que de vouloir strictement appliquer à la lettre ce qu'on est convenu d'appeler l'expérience du passé. Néanmoins, on ne saurait s'empêcher, si l'on reprend ce qui précède et si l'on rapproche chaque fait d'il y a un siècle de la situation actuelle de notre armée, de constater entre les deux certaines similitudes.



INFORMATIONS

L'aviation. — Le gouvernement japonais a décidé l'organisation d'un *Ministère de l'air*, analogue aux institutions créées par divers Etats. Le nouveau ministère se tiendra en relations spéciales avec celui de la guerre. Un crédit de 10 millions de yen est mis à sa disposition pour son organisation. Il doit s'occuper non seulement de la navigation aérienne et militaire, mais des questions qui intéressent la protection des populations contre les attaques aériennes et chimiques.

Contre la guerre. — Actuellement siège à Genève un comité institué par la Société des Nations, qui s'applique à arrêter un projet de convention générale pour prévenir la guerre. Jusqu'ici, il n'a pas abouti à des mesures que l'on puisse qualifier d'efficaces. La discussion est intéressante cependant, et mérite d'être observée. Peut-être conduira-t-elle à quelque chose de plus positif que les recherches de cet autre comité chargé d'accorder le pacte Kellog qui formule une interdiction, d'ailleurs théorique, de toute guerre, avec celui de la Société des Nations qui reconnaît qu'une guerre sanctionnant la répression d'une infidélité à ses prescriptions est non seulement légitime, mais constitue un devoir.

A retenir, actuellement, la discipline que paraît admettre le nouveau comité, entre : la guerre, la paix et une situation qui ne serait ni la guerre ni la paix, dénommée situation « d'actes d'hostilité ». Exemples : les incidents de frontière entre l'Albanie et la Yougoslavie ; l'affaire de Corfou entre l'Italie et la Grèce ; les fusillades entre les Grecs et les Bulgares, il y a deux ou trois ans.

Cette distinction paraît, à première vue, quelque peu subtile. Dès l'instant qu'il y a des actes d'hostilité, c'est-à-dire des coups de fusil ou de canon entre troupes d'Etats différents, il y a, en fait, un état de guerre. La différence réside uniquement dans l'absence d'une déclaration de guerre officielle des gouvernements. Si des troupes de nos voisins pénètrent, sans notre assentiment, sur notre sol, peu nous importe que ce voisin ait fait précédé son acte de violence d'une déclaration de guerre officielle. Il y a acte de violence, donc de guerre, ce qui suffit pour qu'à sa violence nous oppositions la nôtre. Cela s'appelle la guerre.

Retenons néanmoins la distinction posée par le comité, et continuons à observer ses délibérations.

Service militaire étranger. — Le D. M. F. a adressé la circulaire suivante aux autorités des cantons :

L'article 94 du code pénal militaire du 13 juin 1927, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1928, a la teneur suivante :

« Tout Suisse qui, sans l'autorisation du Conseil fédéral, aura pris du service dans une armée étrangère, sera puni de l'emprisonnement.

» Celui qui aura enrôlé un Suisse pour le service militaire étranger ou aura favorisé l'enrôlement, sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins et de l'amende.

» En temps de guerre, le juge pourra prononcer la réclusion. »

C'est le Département militaire fédéral qui ordonne le renvoi devant le Tribunal militaire, conformément à l'article 110, chiffre 4,

de l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale.

On ne nous signale, en général, que les cas d'enrôlement de citoyens suisses astreints au service. L'article 94 susrappelé du code pénal militaire est toutefois applicable à *tous* les citoyens, c'est-à-dire aussi à ceux qui ne font pas de service (inaptes ou soumis à la taxe), ainsi qu'aux jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de servir (20 ans). Comme les autorités militaires ne s'occupent, en règle générale, des citoyens que lorsqu'ils atteignent l'âge d'être recrutés ou de servir, nous en sommes réduits à ne compter que sur les communications des autres autorités cantonales lorsqu'il s'agit de citoyens qui ne sont pas encore astreints aux obligations militaires.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter toutes vos autorités cantonales à signaler au département militaire du canton, à notre intention, tous les cas parvenus à leur connaissance de citoyens suisses qui ont pris du service dans une armée étrangère. Il y aura également lieu de nous signaler toute personne qui aura enrôlé un Suisse pour le service militaire étranger ou aura favorisé l'enrôlement. Ces personnes sont également passibles du 2^e alinéa de l'article 94 du code pénal militaire.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire diplomatique de l'Europe, (1871-1914), publiée sous la direction de M. Henri Hauser, professeur à l'Université de Paris, par MM. J. Ancel, L. Cahen, R. Guyot, A. Lajusan, P. Renouvin et H. Salomon. Deux vol. gr. in-8°. Les presses universitaires de France, Paris, 1929.

Ces deux forts volumes, œuvre extrêmement conscientieuse, dont les divers chapitres ont eu pour auteurs des historiens spécialement préparés à l'étude de leur contenu, exposent la vie diplomatique européenne depuis la fin du conflit franco-allemand de 1870-71 au conflit mondial de 1914. Il n'y est pour ainsi dire pas question de la guerre européenne, mais nécessairement on y aboutit. L'étude de ces quarante-quatre années de politique internationale se rattache ainsi directement à ce que l'on a nommé le problème des origines de la guerre de 1914. Elle sert à les éclairer mieux que toute autre, étant dégagée de tendances, ne visant qu'à une analyse des faits, sans autre préoccupation que la probité de cette analyse.

Naturellement, nous ne saurions songer à résumer ici cet énorme ouvrage. Réduire en quelques lignes son abondante matière ne ferait que déformer le tableau que les auteurs en présentent. Bornons-nous à situer leur travail dans le temps. Le lecteur curieux d'en apprendre davantage, curieux surtout de se familiariser avec une